

80^e séance

MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL

Projet de loi de modernisation du dialogue social (n^{os} 3456, 3465).

Avant l'article 1^{er}

Amendement n^o 30 rectifié présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce, Ayrault et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Avant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, il est inséré un titre préliminaire intitulé :

« Représentativité des organisations syndicales de salariés et consolidation du dialogue social »

et comprenant un article L. 100-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-1.* – La représentativité au niveau national des organisations syndicales légalement constituées est appréciée en retenant les résultats d'une élection de représentativité organisée tous les cinq ans dans l'ensemble des entreprises de chacune des branches professionnelles et permettant à tous les salariés d'y participer. »

« La consultation électorale respecte les principes généraux du droit électoral. Elle se déroule dans chaque entreprise, sur les lieux de travail et pendant le temps de travail. »

Amendement n^o 13 présenté par M. Gremetz, et les membres du groupe communistes et républicains.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 132-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 132-2-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-2-1-1.* – Une consultation des salariés, dénommée "élection professionnelle de représentativité", est organisée afin d'apprécier la représentativité des organisations syndicales. Les conditions de mise en œuvre et de déroulement de cette consultation sur une seule journée, dans toutes les entreprises à laquelle participent tous les salariés quel que soit leur contrat de travail et leur statut, ainsi que les conditions d'aménagement du temps de travail pour participer à cette consultation et le maintien de la rémunération, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Cette consultation à laquelle participent les salariés satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 433-4 ou L. 423-7 doit respecter les principes généraux du droit électoral. »

Amendement n^o 45 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Avant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, il est inséré un article L. 100-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-1.* – La représentativité nationale des organisations syndicales de salariés est appréciée en retenant les résultats d'une élection de représentativité organisée tous les cinq ans au niveau des branches professionnelles. Cette élection à laquelle participent les salariés satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 433-4 ou L. 423-7 respecte les principes généraux du droit électoral. Ne peuvent se présenter à l'élection de représentativité que des organisations syndicales, constituées conformément aux articles L. 411-1 et suivants du présent code et respectant les valeurs républicaines.

« Un décret en Conseil d'État fixe des conditions à la présentation des organisations syndicales en fonction de leur nombre d'adhérents ainsi que les modalités d'organisation du scrutin. »

2^o Dans l'article L. 132-2, la référence « L. 133-2 » est remplacée par la référence : « L. 100-1 ».

Amendement n^o 36 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Substituer au sixième alinéa de l'article L. 133-2 du code du travail les deux alinéas suivants :

« – l'audience et l'activité ;

« – le respect des valeurs républicaines. »

Amendement n^o 14 présenté par M. Gremetz, et les membres du groupe communistes et républicains.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article L. 132-2-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-2-2.* – I. – La validité d'un accord interprofessionnel est subordonnée à la signature d'une ou des organisations syndicales représentant une majorité de salarié dans le champ d'application de l'accord dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« II. – La validité d'une convention de branche ou d'un accord professionnel étendu, est subordonnée à la signature par une ou des organisations syndicales représentant une

majorité de salariés exprimés aux dernières élections professionnelles au niveau de la branche dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« III. – La validité des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement, est subordonnée à la signature par une ou des organisations syndicales de salariés représentant une majorité de salariés exprimée aux dernières élections professionnelles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Lorsque la convention ou l'accord n'intéresse qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral défini à l'article L. 433-2, sa validité est subordonnée à la signature d'organisations syndicales de salariés représentatives ayant obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés dans ce collège.

« IV. – La partie la plus diligente des organisations signataires d'une convention ou d'un accord collectif en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature. »

Amendement n° 15 rectifié présenté par M. Gremetz, et les membres du groupe communistes et républicains.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 132-13 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « plus large », la fin du premier alinéa est supprimée.

2^o Après les mots : « aux salariés », la fin du deuxième alinéa est supprimée.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 132-23 est supprimé.

Amendement n° 23 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article 41 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social est abrogé.

Amendement n° 25 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article 42 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social est abrogé.

Amendement n° 26 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article 43 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social est abrogé.

Amendement n° 27 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article 48 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social est abrogé.

Amendement n° 29 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article 3 de la loi n° 2005-296 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise est abrogé.

Amendement n° 28 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article 96 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogé.

Annexes

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de se saisir pour avis des articles 8 à 19, 22, 23, 25 et 26 du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n° 3462).

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 décembre 2006, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la place et le rôle des fonds d'investissement dans l'économie, sur leurs méthodes d'acquisition d'entreprises par effet de levier appelées Lbo, sur les conséquences de telles pratiques pour l'emploi, les salaires et les conditions de travail ainsi que sur les solutions alternatives qui pourraient être mises en œuvre à partir de la constitution d'un pôle financier public.

Cette proposition de résolution, n° 3491, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en application de l'article 83 du règlement.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 5 décembre 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 5 décembre 2006 au jeudi 21 décembre 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 5 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n° 3338-3434-3436) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (n° 3461) ;

Discussion du projet de loi de modernisation du dialogue social (n° 3456-3465).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 6 décembre 2006 :

Le matin, à 11 h 30 :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété (n° 3426-3466).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi de modernisation du dialogue social (n° 3456-3465).

Le soir, à 21 h 30 :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n° 3447-3469).

Jeudi 7 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n° 3447-3469).

Éventuellement, **vendredi 8 décembre 2006 :**

Le matin, à 9 h 30 et l'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n° 3447-3469).

Lundi 11 décembre 2006 :

L'après-midi, à 16 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Discussion du projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (n° 3457) ;

Discussion du projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 3303-3455).

Mardi 12 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Christophe Lagarde et Hervé Morin tendant à prévenir le surendettement (n° 3490).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen et débat sur cette déclaration ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de modernisation du dialogue social (n° 3456-3465) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 3303-3455).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 13 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 3303-3455).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi constitutionnelle complétant l'article 77 de la Constitution (n° 3004) ;

Discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391) ;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392) ;

Discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393).

(Ces trois derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 14 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter le transfert des ports maritimes aux groupements de collectivités (n° 3427) ;

Discussion de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant création d'un ordre national des infirmiers (n° 3357-3433).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle complétant l'article 77 de la Constitution (n° 3004) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393).

(Ces trois derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

Mardi 19 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 2007 ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393).

(Ces trois derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 20 décembre 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393).

(Ces trois derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 21 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 2006 ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393).

(Ces trois derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 4 décembre 2006

- E 3339. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM [2006] 0715 final) ;
- E 3340. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (Version codifiée) (COM [2006] 0722 final) ;

- E 3341. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM [2006] 0727 final) ;
- E 3342. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles (COM [2006] 0730 final) ;
- E 3343. – Rapport de la Commission au Conseil sur le respect des engagements pris par le Salvador conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées. Proposition de décision du Conseil sur l'octroi du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à la République du Salvador au-delà du 1^{er} janvier 2007 (COM [2006] 0731 final) ;
- E 3344. – Proposition de décision du Conseil autorisant la Roumanie à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre visés à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE (COM [2006] 0736 final) ;
- E 3345. – Proposition de règlement du Conseil concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour (Version codifiée) (COM [2006] 0694 final) ;
- E 3346. – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2002/38/CE du Conseil en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique (COM [2006] 0739 final) ;
- E 3347. – Proposition de règlement du Conseil portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées (COM [2006] 0764 final).

